



**2015/0288(COD)**

18.11.2016

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens  
(COM(2015)0635 – C8-0391/2015 – 2015/0288(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Pascal Arimont

Rapporteuse pour avis (\*):

Heidi Hautala, commission des affaires juridiques

(\*) Commissions associées – article 54 du règlement

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	41



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens (COM(2015)0635 – C8-0391/2015 – 2015/0288(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0635),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0391/2015),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis motivé soumis par le Sénat français, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 27 avril 2016<sup>1</sup>,
  - vu l'article 59 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission des affaires juridiques (A8-0000/2016),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> JO C 264 du 20.7.2016, p. 57.

## Amendement 1

### Proposition de directive Titre 1

*Texte proposé par la Commission*

Proposition de  
DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
concernant certains aspects des contrats de  
ventes *en ligne et de toute autre vente à  
distance de biens*  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*Amendement*

Proposition de  
DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
concernant certains aspects des contrats de  
ventes de *biens et abrogeant la directive  
1999/44/CE*  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4 bis) Afin d'éviter les divergences entre les règles qui régissent les ventes à distance et celles qui régissent les ventes en face à face, il y a lieu de les harmoniser. Cet alignement empêchera à son tour les confusions entre les circuits de vente, simplifiera et clarifiera la réglementation, facilitera les ventes transfrontières, intensifiera la concurrence, réduira les coûts de mise en conformité pour les vendeurs et fera baisser les prix.*

Or. en

### *Justification*

*L'ajout de ce considérant sert à expliquer l'extension du champ d'application de la directive aux ventes hors ligne. Sa formulation repose sur le point 2.5 de la note de la Commission sur les premiers résultats du programme REFIT.*

### Amendement 3

#### Proposition de directive Considérant 5

##### *Texte proposé par la Commission*

(5) Les règles de l'Union applicables aux ventes ***en ligne et autres ventes à distance*** de biens sont encore fragmentées, bien que les règles concernant les obligations d'informations précontractuelles, le droit de rétractation et les conditions de livraison aient déjà été totalement harmonisées. Les autres éléments contractuels majeurs tels que les critères de conformité, les modes de dédommagement et les modalités de leur exercice pour les biens qui ne sont pas conformes au contrat font l'objet d'une harmonisation minimale dans la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>39</sup>. Les États membres ont été autorisés à aller au-delà des normes de l'Union et à adopter des dispositions garantissant un niveau de protection encore plus élevé du consommateur. Ce faisant, ils ont agi sur différents éléments et dans des proportions variables. Par conséquent, il existe aujourd'hui des divergences significatives entre les dispositions nationales transposant la législation de l'Union en matière de droit des contrats de consommation portant sur des éléments essentiels d'un contrat de vente, tels que l'existence ou non d'une hiérarchie des modes de dédommagement, le délai de garantie légale, le délai du renversement de la charge de la preuve ou la notification du défaut au vendeur.

##### *Amendement*

(5) Les règles de l'Union applicables aux ventes de biens sont encore fragmentées, bien que les règles concernant les obligations d'informations précontractuelles, le droit de rétractation et les conditions de livraison aient déjà été totalement harmonisées, ***pour les ventes à distance et les autres contrats, par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>38 bis</sup>***. Les autres éléments contractuels majeurs tels que les critères de conformité, les modes de dédommagement et les modalités de leur exercice pour les biens qui ne sont pas conformes au contrat font l'objet d'une harmonisation minimale dans la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>39</sup>. Les États membres ont été autorisés à aller au-delà des normes de l'Union et à adopter des dispositions garantissant un niveau de protection encore plus élevé du consommateur. Ce faisant, ils ont agi sur différents éléments et dans des proportions variables. Par conséquent, il existe aujourd'hui des divergences significatives entre les dispositions nationales transposant la législation de l'Union en matière de droit des contrats de consommation portant sur des éléments essentiels d'un contrat de vente, tels que l'existence ou non d'une hiérarchie des modes de dédommagement, le délai de garantie légale, le délai du renversement de la charge de la preuve ou la notification du défaut au vendeur.

---

<sup>38 bis</sup> ***Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 2011 relative aux droits des consommateurs,***

*modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).*

<sup>39</sup> Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).

<sup>39</sup> Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).

Or. en

#### Amendement 4

##### Proposition de directive Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

(7) Alors que les consommateurs bénéficient d'un niveau élevé de protection *lorsqu'ils achètent en ligne ou par d'autres moyens à distance depuis l'étranger en application du règlement (CE) n° 593/2008, la fragmentation de la réglementation a une incidence négative sur leurs niveaux de confiance dans le commerce électronique. Si plusieurs facteurs contribuent à ce manque de confiance*, l'incertitude face à des droits contractuels essentiels occupe une place importante parmi *les* préoccupations *des consommateurs*. Cette incertitude existe que les consommateurs soient protégés ou non par les dispositions impératives du droit des contrats de consommation de leur propre État membre lorsqu'un vendeur dirige ses activités transfrontières vers l'État membre du consommateur ou que les consommateurs concluent ou non des contrats transfrontières avec un vendeur n'exerçant pas ses activités commerciales dans l'État membre du consommateur.

*Amendement*

(7) Alors que les consommateurs bénéficient d'un niveau élevé de protection *prodigué par l'acquis de l'Union*, l'incertitude face à des droits contractuels essentiels occupe une place importante parmi *leurs* préoccupations. Cette incertitude existe que les consommateurs soient protégés ou non par les dispositions impératives du droit des contrats de consommation de leur propre État membre lorsqu'un vendeur dirige ses activités transfrontières vers l'État membre du consommateur ou que les consommateurs concluent ou non des contrats transfrontières avec un vendeur n'exerçant pas ses activités commerciales dans l'État membre du consommateur.



**Amendement 5****Proposition de directive****Considérant 8***Texte proposé par la Commission*

(8) Afin de remédier à ces problèmes, les entreprises et les consommateurs devraient pouvoir s'appuyer sur un ensemble de règles ciblées, entièrement harmonisées pour les ventes en ligne et autres ventes à distance de biens. Il est nécessaire d'établir une réglementation uniforme en ce qui concerne plusieurs éléments essentiels du droit des contrats de consommation dont le niveau minimum d'harmonisation actuel a conduit à des disparités et à des obstacles au commerce dans l'ensemble de l'Union européenne.

*Amendement*

(8) Afin de remédier à ces problèmes **et à d'autres difficultés**, les entreprises et les consommateurs devraient pouvoir s'appuyer sur un ensemble de règles ciblées, entièrement harmonisées pour **les ventes de biens, y compris** les ventes en ligne et autres ventes à distance de biens. Il est nécessaire d'établir une réglementation uniforme en ce qui concerne plusieurs éléments essentiels du droit des contrats de consommation dont le niveau minimum d'harmonisation actuel a conduit à des disparités et à des obstacles au commerce dans l'ensemble de l'Union européenne.

Or. en

**Amendement 6****Proposition de directive****Considérant 9***Texte proposé par la Commission*

(9) Une réglementation totalement harmonisée du droit des contrats de consommation permettra aux entrepreneurs de proposer leurs produits plus facilement dans d'autres États membres. Les entreprises auront donc des coûts moindres puisqu'elles ne se heurteront plus à la disparité des règles impératives sur les droits des consommateurs. Elles bénéficieront d'une plus grande sécurité juridique lors de la vente **à distance** dans d'autres États membres grâce à un environnement stable en matière de droit

*Amendement*

(9) Une réglementation totalement harmonisée du droit des contrats de consommation permettra aux entrepreneurs de proposer leurs produits plus facilement dans d'autres États membres. Les entreprises auront donc des coûts moindres puisqu'elles ne se heurteront plus à la disparité des règles impératives sur les droits des consommateurs. Elles bénéficieront d'une plus grande sécurité juridique lors de la vente dans d'autres États membres grâce à un environnement

des contrats.

stable en matière de droit des contrats.

Or. en

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 10

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) L'intensification de la concurrence entre les détaillants est susceptible de se traduire par un choix plus vaste à des prix plus compétitifs offerts aux consommateurs. Les consommateurs bénéficieront d'un haut niveau de protection et de gains de prospérité grâce à l'application de règles ciblées totalement harmonisées, ce qui permettra d'accroître leur confiance dans le commerce transfrontière *à distance, et en particulier en ligne. Les consommateurs effectueront des achats transfrontières à distance avec plus de confiance en sachant qu'ils jouiront des mêmes droits dans l'ensemble de l'Union.*

#### *Amendement*

(10) L'intensification de la concurrence entre les détaillants est susceptible de se traduire par un choix plus vaste à des prix plus compétitifs offerts aux consommateurs. Les consommateurs bénéficieront d'un haut niveau de protection et de gains de prospérité grâce à l'application de règles ciblées totalement harmonisées, ce qui permettra d'accroître leur confiance dans le commerce transfrontière.

Or. en

## Amendement 8

### Proposition de directive Considérant 11

#### *Texte proposé par la Commission*

(11) La présente directive couvre les règles applicables aux ventes en ligne et autres ventes à distance *de biens* uniquement en ce qui concerne les éléments contractuels essentiels nécessaires pour surmonter les obstacles liés au droit des contrats sur le marché unique numérique. À cette fin, les règles

#### *Amendement*

(11) La présente directive couvre les règles applicables aux ventes *de biens, y compris les ventes* en ligne et autres ventes à distance, uniquement en ce qui concerne les éléments contractuels essentiels nécessaires pour surmonter les obstacles liés au droit des contrats sur *le marché unique et* le marché unique numérique. À

concernant les exigences de conformité, les modes de dédommagement dont disposent les consommateurs en cas de non-conformité du bien par rapport au contrat et les modalités de leur exercice devraient être pleinement harmonisées *et le* niveau de protection des consommateurs *devrait être augmenté par rapport à la directive 1999/44/CE*.

cette fin, les règles concernant les exigences de conformité, les modes de dédommagement dont disposent les consommateurs en cas de non-conformité du bien par rapport au contrat et les modalités de leur exercice devraient être pleinement harmonisées, *de manière à garantir un* niveau *élevé* de protection des consommateurs.

Or. en

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

(13) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux produits tels que les *DVD et les CD comprenant des contenus numériques* lorsque ces *produits fonctionnent uniquement comme vecteur du contenu numérique. Toutefois, la présente directive devrait s'appliquer aux contenus numériques intégrés dans des produits tels que des appareils ménagers ou des jouets lorsque le contenu numérique est intégré de telle sorte que ses fonctions sont subordonnées aux principales fonctionnalités du produit et opère en tant que partie intégrante de celui-ci.*

*Amendement*

(13) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux *contenus numériques intégrés à des* produits tels que les *appareils ménagers, les jouets, les DVD et les CD* lorsque ces *contenus sont intégrés de telle sorte qu'ils fonctionnent comme des parties intégrantes* des produits *et ne peuvent pas être aisément désinstallés par le consommateur, à moins que le vendeur ne prouve que le défaut de conformité se trouve dans la partie matérielle du produit.*

Or. en

## Amendement 10

### Proposition de directive Considérant 14

*Texte proposé par la Commission*

(14) La présente directive ne devrait pas

*Amendement*

(14) La présente directive ne devrait pas

affecter les droits des contrats des États membres dans des domaines non régis par la présente directive. Les États membres devraient également être libres de prévoir des conditions plus détaillées en ce qui concerne les aspects réglementés par la présente directive, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas pleinement harmonisés par **la présente directive: cela concerne** les délais de prescription pour l'exercice des droits des consommateurs, les garanties commerciales, et l'action récursoire du vendeur.

affecter les droits des contrats des États membres dans des domaines non régis par la présente directive. Les États membres devraient également être libres de prévoir des conditions plus détaillées en ce qui concerne les aspects réglementés par la présente directive, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas pleinement harmonisés par **cette directive, comme** les délais de prescription pour l'exercice des droits des consommateurs, les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur.

Or. en

## Amendement 11

### Proposition de directive Considérant 15

#### *Texte proposé par la Commission*

(15) Lorsqu'il est fait référence aux mêmes concepts, les règles fixées dans la présente directive devraient être appliquées et interprétées conformément aux dispositions de la directive **1999/44/CE et de la directive** 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>41</sup> telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

---

<sup>41</sup> Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

#### *Amendement*

(15) Lorsqu'il est fait référence aux mêmes concepts, les règles fixées dans la présente directive devraient être appliquées et interprétées conformément aux dispositions de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>41</sup> telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

---

<sup>41</sup> Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

Or. en

## Amendement 12

### Proposition de directive Considérant 17

*Texte proposé par la Commission*

(17) *Afin d'apporter clarté et sécurité aux vendeurs et consommateurs, la directive devrait définir la notion de contrat. Cette définition suit les traditions communes de tous les États membres en imposant une convention destinée à donner naissance à des obligations ou à d'autres effets juridiques aux fins de l'existence d'un contrat.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

## Amendement 13

### Proposition de directive Considérant 18

*Texte proposé par la Commission*

(18) Afin de concilier l'exigence de sécurité juridique et une flexibilité appropriée des règles juridiques, toute référence à ce qui peut être attendu d'une **personne** ou à ce qu'elle peut escompter dans la présente directive devrait renvoyer à ce que l'on peut raisonnablement attendre. La norme du raisonnable devrait être appréciée de manière objective, compte tenu de la nature et de la finalité du contrat, des circonstances du cas d'espèce et des usages et pratiques des parties concernées. En particulier, le délai raisonnable pour effectuer une réparation ou un remplacement devrait être déterminé objectivement, compte tenu de la nature du bien et du défaut de conformité.

*Amendement*

(18) Afin de concilier l'exigence de sécurité juridique et une flexibilité appropriée des règles juridiques, toute référence à ce qui peut être attendu d'une **partie à un contrat** ou à ce qu'elle peut escompter dans la présente directive devrait renvoyer à ce que l'on peut raisonnablement attendre. La norme du raisonnable devrait être appréciée de manière objective, compte tenu de la nature et de la finalité du contrat, des circonstances du cas d'espèce et des usages et pratiques des parties concernées. En particulier, le délai raisonnable pour effectuer une réparation ou un remplacement devrait être déterminé objectivement, compte tenu de la nature du bien et du défaut de conformité.

**Amendement 14****Proposition de directive****Considérant 21***Texte proposé par la Commission*

(21) Les défauts de conformité devraient couvrir les défauts matériels ainsi que les vices de droit. Les droits des tiers et autres vices de droit sont effectivement susceptibles d'empêcher le consommateur de bénéficier du bien conformément au contrat lorsque le titulaire des droits oblige à juste titre le consommateur à cesser d'enfreindre ces droits. Par conséquent, le vendeur devrait s'assurer que les biens sont exempts de ***tout droit d'un*** tiers, qui ***empêche*** le consommateur de bénéficier du bien conformément au contrat.

*Amendement*

(21) Les défauts de conformité devraient couvrir les défauts matériels ainsi que les vices de droit. Les droits des tiers et autres vices de droit sont effectivement susceptibles d'empêcher le consommateur de bénéficier du bien conformément au contrat lorsque le titulaire des droits oblige à juste titre le consommateur à cesser d'enfreindre ces droits. Par conséquent, le vendeur devrait s'assurer que les biens sont exempts de ***restrictions découlant de droits de*** tiers, qui ***empêchent*** le consommateur de bénéficier du bien conformément au contrat.

**Amendement 15****Proposition de directive****Considérant 26***Texte proposé par la Commission*

(26) Afin de permettre aux entreprises de s'appuyer sur un ensemble unique de règles applicables dans toute l'Union, il est nécessaire d'harmoniser totalement le délai pendant lequel la charge de la preuve du défaut de conformité est renversée en faveur du consommateur. Au cours des ***deux premières années***, afin de bénéficier de la présomption de défaut de conformité, le consommateur devrait uniquement établir que le bien n'est pas conforme, sans qu'il soit nécessaire de prouver que le défaut existait réellement à la date visée

*Amendement*

(26) Afin de permettre aux entreprises de s'appuyer sur un ensemble unique de règles applicables dans toute l'Union, il est nécessaire d'harmoniser totalement le délai pendant lequel la charge de la preuve du défaut de conformité est renversée en faveur du consommateur. Au cours des ***six premiers mois***, afin de bénéficier de la présomption de défaut de conformité, le consommateur devrait uniquement établir que le bien n'est pas conforme ***et que le défaut est devenu manifeste dans les six mois de la fourniture du bien***, sans qu'il

pour établir la conformité. Afin d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne les modes de dédommagement disponibles en cas de défaut de conformité au contrat et afin d'éliminer l'un des principaux obstacles entravant le marché unique **numérique**, il convient d'établir un ordre totalement harmonisé suivant lequel les modes de dédommagement peuvent être appliqués. En particulier, le consommateur devrait pouvoir choisir entre la réparation ou le remplacement en premier recours, ce qui devrait contribuer au maintien de la relation contractuelle et de la confiance mutuelle. En outre, le fait de permettre aux consommateurs d'exiger la réparation du bien devrait encourager une consommation durable et pourrait contribuer à une plus grande durabilité des produits.

soit nécessaire de prouver que le défaut existait réellement à la date visée pour établir la conformité. Afin d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne les modes de dédommagement disponibles en cas de défaut de conformité au contrat et afin d'éliminer l'un des principaux obstacles entravant le marché unique, il convient d'établir un ordre totalement harmonisé suivant lequel les modes de dédommagement peuvent être appliqués. En particulier, le consommateur devrait pouvoir choisir entre la réparation ou le remplacement en premier recours, ce qui devrait contribuer au maintien de la relation contractuelle et de la confiance mutuelle. En outre, le fait de permettre aux consommateurs d'exiger la réparation du bien devrait encourager une consommation durable et pourrait contribuer à une plus grande durabilité des produits.

Or. en

### *Justification*

*Il s'agit de réintroduire le système actuel de la charge de la preuve et le clarifier sur la base de l'arrêt Faber (C-497/13), point 71.*

## **Amendement 16**

### **Proposition de directive** **Considérant 27**

#### *Texte proposé par la Commission*

(27) Le choix du consommateur entre la réparation et le remplacement ne devrait être limité que si ***l'option choisie*** était ***disproportionnée***, impossible ou illicite par rapport à l'autre ***option*** disponible. Par exemple, il pourrait être disproportionné d'exiger le remplacement d'un bien en raison d'une petite rayure si ce remplacement occasionnait des coûts importants alors que la rayure pourrait facilement être réparée.

#### *Amendement*

(27) Le choix du consommateur entre la réparation et le remplacement ne devrait être limité que si ***le mode de dédommagement choisi*** était ***disproportionné***, impossible ou illicite par rapport à l'autre ***mode de dédommagement*** disponible. Par exemple, il pourrait être disproportionné d'exiger le remplacement d'un bien en raison d'une petite rayure si ce remplacement occasionnait des coûts importants alors que la rayure pourrait

facilement être réparée. *Toutefois, lorsqu'il n'existe qu'un seul mode de dédommagement disponible et que celui-ci impose des coûts disproportionnés au vendeur par rapport à la valeur des biens exempts du défaut de conformité et par rapport à l'importance de ce défaut, il devrait être possible de limiter le droit du consommateur au remboursement du coût du remplacement des biens non conformes par des biens conformes, sous la forme du paiement d'un montant proportionné par le vendeur.*

Or. en

### *Justification*

*Cette clarification était notamment nécessaire à la suite de la jurisprudence Weber/Putz (affaires jointes C-65/09 et C-87/09, point 74).*

## **Amendement 17**

### **Proposition de directive Considérant 29**

#### *Texte proposé par la Commission*

(29) Étant donné que le droit de résilier le contrat en raison d'un défaut de conformité constitue un mode de dédommagement important applicable lorsque la réparation ou le remplacement n'est pas réalisable ou a échoué, le consommateur devrait également bénéficier du droit de résilier le contrat lorsque le défaut de conformité *est* mineur. ***Cela inciterait fortement à remédier à tous les cas de défaut de conformité à un stade précoce.*** Afin que les consommateurs puissent faire valoir efficacement leur droit de résilier le contrat, dans les situations où le consommateur acquiert des biens multiples, certains étant des accessoires de l'article principal que le consommateur n'aurait pas achetés sans l'article principal, et où le défaut de conformité affecte

#### *Amendement*

(29) Étant donné que le droit de résilier le contrat en raison d'un défaut de conformité constitue un mode de dédommagement important applicable lorsque la réparation ou le remplacement n'est pas réalisable ou a échoué, le consommateur devrait également bénéficier du droit de résilier le contrat lorsque le défaut de conformité ***n'est pas*** mineur. Afin que les consommateurs puissent faire valoir efficacement leur droit de résilier le contrat, dans les situations où le consommateur acquiert des biens multiples, certains étant des accessoires de l'article principal que le consommateur n'aurait pas achetés sans l'article principal, et où le défaut de conformité affecte l'article principal, le droit du consommateur de résilier le contrat devrait



l'article principal, le droit du consommateur de résilier le contrat devrait également s'appliquer aux éléments accessoires, même si ceux-ci sont en conformité avec le contrat.

également s'appliquer aux éléments accessoires, même si ceux-ci sont en conformité avec le contrat.

Or. en

## Amendement 18

### Proposition de directive Considérant 35

#### *Texte proposé par la Commission*

(35) Étant donné que la responsabilité du vendeur est engagée vis-à-vis du consommateur pour tout défaut de conformité d'un bien résultant d'un acte ou d'une omission du vendeur ou d'un tiers, ***il est justifié que*** le vendeur ***puisse*** se retourner contre la personne responsable en amont dans la chaîne des transactions. Toutefois, la présente directive ne devrait pas porter atteinte au principe de liberté contractuelle entre le vendeur et les autres parties dans la chaîne des transactions. Les États membres devraient établir les modalités d'exercice de ce droit, notamment la détermination du responsable contre qui le vendeur peut se retourner et comment il peut le faire.

#### *Amendement*

(35) Étant donné que la responsabilité du vendeur est engagée vis-à-vis du consommateur pour tout défaut de conformité d'un bien résultant d'un acte ou d'une omission du vendeur ou d'un tiers, le vendeur ***devrait pouvoir*** se retourner contre la personne responsable en amont dans la chaîne des transactions. Toutefois, la présente directive ne devrait pas porter atteinte au principe de liberté contractuelle entre le vendeur et les autres parties dans la chaîne des transactions. Les États membres devraient établir les modalités d'exercice de ce droit, notamment la détermination du responsable contre qui le vendeur peut se retourner et comment il peut le faire.

Or. en

## Amendement 19

### Proposition de directive Considérant 38

#### *Texte proposé par la Commission*

(38) ***La*** directive 1999/44/CE ***devrait être modifiée de façon à exclure les contrats de vente à distance de son champ***

#### *Amendement*

(38) ***Il y a lieu d'abroger la*** directive 1999/44/CE.

*d'application.*

Or. en

*Justification*

*Alignement par rapport au nouvel article 19 bis.*

**Amendement 20**

**Proposition de directive**

**Article 1 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Objet *et champ d'application*

Objet

Or. en

**Amendement 21**

**Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. *La* présente directive **fixe** certaines exigences concernant les contrats de vente **à distance** conclus entre le vendeur et le consommateur, en particulier **des** règles concernant la conformité des biens, les modes de dédommagement en cas de non-conformité et les modalités d'exercice correspondantes.

1. **L'objet de la** présente directive **est, par la garantie d'un degré élevé de protection des consommateurs, de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en fixant** certaines exigences concernant les contrats de vente conclus entre le vendeur et le consommateur, en particulier **les** règles concernant la conformité des biens **avec le contrat**, les modes de dédommagement en cas de non-conformité et les modalités d'exercice correspondantes.

Or. en

*Justification*

*Pour la reformulation: alignement sur l'article 1<sup>er</sup> de la directive sur les droits des consommateurs et sur l'article 1<sup>er</sup> modifié de la proposition de directive sur la fourniture de*

*contenu numérique. Pour la suppression: alignement sur la directive sur les droits des consommateurs et sur la proposition de directive sur la fourniture de contenu numérique (distinction entre l'objet – article 1<sup>er</sup> – et le champ d'application – article 2 bis).*

## **Amendement 22**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. *La présente directive ne s'applique pas aux contrats à distance portant sur la prestation de services. Toutefois, dans le cas de contrats de vente portant à la fois sur la vente de biens et la prestation de services, la présente directive s'applique à la partie relative à la vente de biens.*** **supprimé**

Or. en

*Justification*

*Alignement sur la directive sur les droits des consommateurs et sur la proposition de directive sur la fourniture de contenu numérique (distinction entre l'objet – article 1<sup>er</sup> – et le champ d'application – article 2 bis).*

## **Amendement 23**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. *La présente directive ne s'applique pas aux supports durables comprenant des contenus numériques lorsque ces supports durables ont exclusivement servi de moyen de transport pour fournir les contenus numériques au consommateur.*** **supprimé**

Or. en

## Justification

Alignement sur la directive sur les droits des consommateurs et sur la proposition de directive sur la fourniture de contenu numérique (distinction entre l'objet – article 1<sup>er</sup> – et le champ d'application – article 2 bis).

### Amendement 24

#### Proposition de directive Article 1 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. Dans la mesure où elle ne les régit pas, la présente directive n'a pas d'incidence sur les dispositions générales du droit des contrats prévues au niveau national, notamment les règles relatives à la formation, à la validité ou aux effets des contrats, y compris les conséquences de la résiliation d'un contrat.**

**supprimé**

Or. en

## Justification

Alignement sur la directive sur les droits des consommateurs et sur la proposition de directive sur la fourniture de contenu numérique (distinction entre l'objet – article 1<sup>er</sup> – et le champ d'application – article 2 bis).

### Amendement 25

#### Proposition de directive Article 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) «contrat de vente»: tout contrat en vertu duquel le vendeur transfère ou s'engage à transférer la propriété de biens, y compris de biens à fabriquer ou à produire, au consommateur et en vertu duquel le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ces biens;

(a) «contrat de vente»: tout contrat en vertu duquel le vendeur transfère ou s'engage à transférer la propriété de biens, y compris de biens à fabriquer ou à produire, au consommateur et en vertu duquel le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ces biens, **y compris tout contrat dont l'objet porte à la fois sur des biens et sur des services;**

*Justification*

*Alignement sur l'article 2, paragraphe 5, de la directive sur les droits des consommateurs.*

**Amendement 26**

**Proposition de directive**

**Article 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d bis) «contenu numérique intégré»: tout contenu numérique préinstallé qui constitue une partie intégrante des biens et ne peut être aisément désinstallé par le consommateur ou qui est nécessaire pour la conformité du bien avec le contrat;***

Or. en

*Justification*

*Alignement sur l'article 2, paragraphe 2 bis, de la proposition de directive sur la fourniture de contenu numérique, tel que modifié par les rapporteurs.*

**Amendement 27**

**Proposition de directive**

**Article 2 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(e) «contrat de vente à distance»: tout contrat de vente conclu dans le cadre d'un système à distance organisé, sans la présence physique simultanée du vendeur et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, y compris via l'internet, jusques et y compris le moment où le contrat est conclu;***

***supprimé***

Or. en

## Amendement 28

### Proposition de directive Article 2 – point h

*Texte proposé par la Commission*

**(h) «contrat»: une convention destinée à donner naissance à des obligations ou à d'autres effets juridiques;**

*Amendement*

**supprimé**

Or. en

## Amendement 29

### Proposition de directive Article 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 2 bis**

#### **Champ d'application**

- 1. La présente directive s'applique à tout contrat de vente conclu entre un vendeur et un consommateur.**
- 2. Elle ne s'applique pas aux contrats portant sur la prestation de services. Toutefois, dans le cas de contrats portant à la fois sur la vente de biens et la prestation de services, la présente directive s'applique à la partie relative à la vente de biens.**
- 3. La présente directive ne s'applique pas aux produits qui intègrent du contenu numérique, sauf si le fournisseur prouve que le défaut de conformité se trouve dans la partie matérielle du produit.**
- 4. En cas de conflit entre une disposition de la présente directive et une disposition d'un autre acte de l'Union régissant un secteur particulier ou une matière spécifique, la disposition de cet autre acte de l'Union prévaut et**

*s'applique à ces secteurs spécifiques.*

**5.** *La présente directive n'a pas d'incidence sur les dispositions générales du droit des contrats prévues au niveau national, notamment les règles relatives à la formation, à la validité et aux effets des contrats, y compris les conséquences de la résiliation d'un contrat, dans la mesure où elle ne les régit pas.*

Or. en

#### *Justification*

*Article 2 bis, paragraphe 3: Alignement sur l'article 3, paragraphe 3 bis, de la proposition de directive sur la fourniture de contenu numérique, tel que modifié par les rapporteurs;  
Article 2 bis, paragraphe 4: alignement sur l'article 3, paragraphe 2, de la directive sur les droits des consommateurs et sur l'article 3, paragraphe 7, de la proposition de directive sur la fourniture de contenu numérique; Article 2 bis, paragraphe 5: alignement sur l'article 3, paragraphe 5, de la directive sur les droits des consommateurs et sur l'article 3, paragraphe 9, de la proposition de directive sur la fourniture de contenu numérique.*

#### **Amendement 30**

##### **Proposition de directive Article 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 3 bis**

**Conformité au contrat**

***Pour être conformes au contrat, les biens doivent répondre aux conditions des articles 4, 5, 6 et 7.***

Or. en

#### **Amendement 31**

##### **Proposition de directive Article 4 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Conformité au contrat

***Critères subjectifs de*** conformité au contrat

Or. en

### **Amendement 32**

**Proposition de directive**

**Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. ***Le cas échéant, le vendeur veille à ce que, afin d'être conformes au contrat, les biens***

1. ***Pour être conforme au contrat, le bien doit, le cas échéant:***

Or. en

### **Amendement 33**

**Proposition de directive**

**Article 4 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) ***soient de*** la quantité, ***de*** la qualité et ***du*** type prévus au contrat, ***ce*** qui ***implique notamment que dans les cas où*** le vendeur présente un échantillon ou un modèle au consommateur, les biens doivent posséder les qualités de cet échantillon ou modèle et être du même type;

(a) ***présenter*** la quantité, la qualité et ***le*** type prévus au contrat, ***y compris dans toute déclaration précontractuelle qui fait partie intégrante du contrat. Lorsque*** le vendeur présente un échantillon ou un modèle au consommateur, les biens doivent posséder les qualités de cet échantillon ou modèle et être du même type;

Or. en

### **Amendement 34**

**Proposition de directive**

**Article 4 – paragraphe 1 – point c**



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(c) *présentent les qualités et capacités de prestation mentionnées dans toute déclaration précontractuelle qui fait partie intégrante du contrat.* **supprimé**

Or. en

*Justification*

*Alignement sur l'article 6 de la proposition de directive sur la fourniture de contenu numérique.*

### **Amendement 35**

#### **Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. *Pour être conformes au contrat, les biens doivent également répondre aux conditions des articles 5, 6 et 7.* **supprimé**

Or. en

### **Amendement 36**

#### **Proposition de directive Article 5 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Exigences relatives à la conformité des biens*

*Critères objectifs de conformité au contrat*

Or. en

### **Amendement 37**

#### **Proposition de directive Article 5 – point c – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

(c) posséder les qualités et capacités de prestation habituelles de biens du même type auxquelles le consommateur peut s'attendre, eu égard à la nature des biens et compte tenu de toute déclaration publique faite par ou pour le compte du vendeur ou d'autres personnes situées plus en amont dans la chaîne de transactions, y compris le producteur, sauf si le vendeur prouve:

*Amendement*

(c) posséder les qualités et capacités de prestation habituelles de biens du même type auxquelles le consommateur peut ***raisonnablement*** s'attendre, eu égard à la nature des biens et compte tenu de toute déclaration publique faite par ou pour le compte du vendeur ou d'autres personnes situées plus en amont dans la chaîne de transactions, y compris le producteur, sauf si le vendeur prouve:

Or. en

**Amendement 38**

**Proposition de directive  
Article 7 – alinéa unique**

*Texte proposé par la Commission*

Au moment pertinent pour déterminer la conformité au contrat, tel que défini à l'article 8, les biens doivent être libres de ***tous*** droits de tiers, y compris ***ceux fondés*** sur ***la*** propriété intellectuelle, ***afin de pouvoir être utilisés*** conformément au contrat.

*Amendement*

Au moment pertinent pour déterminer la conformité au contrat, tel que défini à l'article 8, les biens doivent être libres de ***toute restriction découlant de*** droits de tiers, y compris ***de toute restriction fondée*** sur ***les droits de*** propriété intellectuelle, ***susceptible d'empêcher le consommateur d'utiliser les biens*** conformément au contrat.

Or. en

*Justification*

*Alignement sur l'article 8 de la proposition de directive sur la fourniture de contenu numérique, tel que modifié par les rapporteurs.*

**Amendement 39**

**Proposition de directive  
Article 8 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) les biens sont remis au transporteur choisi par le consommateur, si ce transporteur n'a pas été proposé par le vendeur ou si le vendeur ne propose pas de moyen de transport.

*Amendement*

(b) les biens sont remis au transporteur choisi par le consommateur, si ce transporteur n'a pas été proposé par le vendeur ou si le vendeur ne propose pas de moyen de transport, ***sans préjudice des droits dont le consommateur dispose à l'égard du transporteur.***

Or. en

*Justification*

*Alignement sur l'article 20 de la directive sur les droits des consommateurs.*

**Amendement 40**

**Proposition de directive  
Article 8 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Dans les cas ***où les biens ont été installés par le vendeur ou sous sa responsabilité***, le moment où l'installation est achevée est considéré comme le moment où le consommateur a physiquement pris possession des biens. Dans ***le cas où les biens étaient destinés à être installés par le consommateur***, le moment où le consommateur a disposé d'un délai raisonnable pour l'installation, mais en tout état de cause au plus tard 30 jours à compter du moment indiqué au paragraphe 1, est considéré comme le moment où le consommateur a physiquement pris possession des biens.

*Amendement*

2. Dans les cas ***visés à l'article 6, point a)***, le moment où l'installation est achevée est considéré comme le moment où le consommateur a physiquement pris possession des biens. Dans les ***cas visés à l'article 6, point b)***, le moment où le consommateur a disposé d'un délai raisonnable pour l'installation, mais en tout état de cause au plus tard 30 jours à compter du moment indiqué au paragraphe 1, est considéré comme le moment où le consommateur a physiquement pris possession des biens.

Or. en

*Justification*

*Clarification de la différenciation du moment pertinent pour déterminer la non-conformité au contrat en fonction des situations décrites à l'article 6.*

## Amendement 41

### Proposition de directive Article 8 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Tout défaut de conformité avec le contrat qui apparaît dans un délai de deux ans à compter du moment mentionné aux paragraphes 1 et 2 est présumé avoir existé audit moment, à moins que cette présomption soit incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité.**

**supprimé**

Or. en

*Justification*

*Proposition de restructuration du texte: voir l'article 8 bis (nouveau) ci-dessous.*

## Amendement 42

### Proposition de directive Article 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 8 bis**

**Charge de la preuve**

**Tout défaut de conformité avec le contrat qui apparaît dans un délai de six mois à compter du moment mentionné à l'article 8, paragraphes 1 et 2, est présumé avoir existé audit moment, à moins que cette présomption soit incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité.**

Or. en

*Justification*

*Proposition de restructuration du texte: voir la suppression de l'article 8, paragraphe 3, ci-dessous.*

## Amendement 43

### Proposition de directive

#### Article 9 – paragraphe 3 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

3. Le consommateur a le droit d'obtenir une réduction proportionnelle du prix conformément à l'article 12 ou de résilier le contrat conformément à l'article 13 lorsque:

*Amendement*

3. Le consommateur a le droit d'obtenir une réduction proportionnelle du prix conformément à l'article 12 ou de résilier le contrat conformément à l'article 13 ***pour un défaut de conformité qui n'est pas mineur*** lorsque:

Or. en

## Amendement 44

### Proposition de directive

#### Article 9 – paragraphe 3 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) la réparation ou le remplacement est impossible ou illicite;

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

## Amendement 45

### Proposition de directive

#### Article 9 – paragraphe 3 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable;

*Amendement*

(b) le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement ***conformément au paragraphe 1*** dans un délai raisonnable;

Or. en

## Amendement 46

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Le consommateur n'a droit à aucun dédommagement dans la mesure où il a contribué au défaut de conformité avec le contrat ou à ses effets.

*Amendement*

5. Le consommateur n'a droit à aucun dédommagement dans la mesure où il a contribué au défaut de conformité avec le contrat ou à ses effets, ***ou s'il connaissait ou ne pouvait raisonnablement ignorer ce défaut de conformité au moment de la conclusion du contrat.***

Or. en

*Justification*

*La connaissance du défaut de conformité doit être interprétée comme son acceptation; voir aussi l'article 2, paragraphe 3, de la directive sur les ventes aux consommateurs.*

## Amendement 47

### Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Si le vendeur remédie à la non-conformité au contrat en procédant ***à un remplacement***, il reprend à ses frais les biens remplacés, sauf si les parties en ont convenu autrement après que la non-conformité au contrat a été portée à l'attention du vendeur par le consommateur.

*Amendement*

1. Si le vendeur remédie à la non-conformité au contrat en procédant ***au remplacement des biens là où ils se trouvent***, il reprend à ses frais les biens remplacés, sauf si les parties en ont convenu autrement après que la non-conformité au contrat a été portée à l'attention du vendeur par le consommateur.

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à préciser que le lieu où le vendeur doit s'acquitter de l'obligation de remplacer les biens non conformes est celui où ils sont situés, par exemple au domicile du consommateur.*

## Amendement 48

### Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Si le consommateur avait installé les biens conformément à leur nature et à l'usage auquel ils sont destinés avant que le défaut de conformité avec le contrat n'apparaisse, l'obligation de reprendre les biens remplacés inclut l'enlèvement des biens non conformes et l'installation de biens de remplacement, **ou** la prise en charge des frais correspondants.

*Amendement*

2. Si le consommateur avait installé les biens conformément à leur nature et à l'usage auquel ils sont destinés avant que le défaut de conformité avec le contrat n'apparaisse, l'obligation, **pour le vendeur**, de reprendre les biens remplacés inclut **soit** l'enlèvement des biens non conformes et l'installation de biens de remplacement, **soit** la prise en charge des frais correspondants.

Or. en

*Justification*

*Cet amendement vise à préciser que le vendeur peut choisir le mode de dédommagement du consommateur.*

## Amendement 49

### Proposition de directive Article 10 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Le consommateur n'est pas tenu de payer l'usage qui a été fait des biens remplacés pendant la période antérieure au remplacement.

*Amendement*

3. Le consommateur n'est pas tenu de payer l'usage qui a été fait des biens remplacés pendant la période antérieure au remplacement. **Les points b) et c) de l'article 13 ter s'appliquent.**

Or. en

*Justification*

*Il y a aussi lieu de préciser que la directive doit prévoir les cas de destruction des biens, leur perte, etc., en les alignant sur les modalités de résiliation du contrat.*

## Amendement 50

### Proposition de directive

#### Article 11 – alinéa unique – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

Le consommateur peut choisir entre la réparation et le remplacement, à moins que ***l'option retenue*** ne soit impossible ou illicite ou que, par rapport à l'autre ***option***, ***elle*** n'impose au vendeur des coûts qui seraient disproportionnés, compte tenu de ***l'ensemble*** des circonstances, notamment:

*Amendement*

Le consommateur peut choisir entre la réparation et le remplacement, à moins que ***le mode de dédommagement retenu*** ne soit impossible ou illicite ou que, par rapport à l'autre ***mode***, ***il*** n'impose au vendeur des coûts qui seraient disproportionnés, compte tenu de ***l'ensemble*** des circonstances, notamment:

Or. en

#### *Justification*

*Élimination des difficultés d'interprétation résultant de l'utilisation des termes «option» et «mode de dédommagement» pour désigner le même droit. La formulation du document COM est reprise de l'article 111 du droit commun européen de la vente, qui utilise également cette différenciation.*

## Amendement 51

### Proposition de directive

#### Article 11 – alinéa unique – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) de l'importance de la non-conformité au contrat;

*Amendement*

(b) de l'importance de la non-conformité au contrat; ***et***

Or. en

## Amendement 52

### Proposition de directive

#### Article 13 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le consommateur exerce son droit de résiliation du contrat par notification

*Amendement*

1. Le consommateur exerce son droit de résiliation du contrat sous la forme



adressée au vendeur par tout moyen.

d'une déclaration dénuée d'ambiguïté exposant au vendeur sa décision de se résilier le contrat.

Or. en

#### *Justification*

*Alignement sur l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive sur les droits des consommateurs. Le reste de l'article 13 est déplacé vers les articles 13 bis et 13 ter afin de mieux distinguer les obligations du vendeur de celles du consommateur en cas de résiliation du contrat. Ces modifications alignent également le texte sur la structure des articles 13 et 14 de la directive sur les droits des consommateurs.*

### **Amendement 53**

#### **Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque la non-conformité au contrat ne porte que sur une partie des biens livrés en exécution du contrat et **qu'il** existe un motif de résiliation du contrat en vertu de l'article 9, le consommateur ne peut résilier le contrat qu'à l'égard de ces biens et de tout autre bien qu'il a acquis en tant qu'accessoire des biens non conformes.

##### *Amendement*

2. Lorsque la non-conformité au contrat ne porte que sur une partie des biens livrés en exécution du contrat, ***lorsque ces biens peuvent être séparés des autres biens*** et ***lorsqu'il*** existe un motif de résiliation du contrat en vertu de l'article 9 ***concernant ces biens non conformes***, le consommateur ne peut résilier le contrat qu'à l'égard de ces biens ***pouvant être séparés*** et de tout autre bien qu'il a acquis en tant qu'accessoire des biens non conformes, ***sauf s'il ne peut être censé accepter l'exécution de la partie du contrat relative aux biens*** conformes.

Or. en

#### *Justification*

*Clarification des motifs de cette disposition. La résiliation d'une partie du contrat est uniquement possible si celui-ci peut être exécuté partiellement, c'est-à-dire si les biens peuvent être séparés. La résiliation du contrat dans sa totalité est possible si les circonstances montrent clairement que l'intérêt du consommateur réside uniquement dans l'exécution de l'ensemble du contrat.*

## Amendement 54

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Lorsque le consommateur résilie le contrat dans son intégralité ou à l'égard de certains des biens livrés en exécution du contrat conformément au paragraphe 2:**

**supprimé**

**(a) le vendeur rembourse au consommateur le prix payé, sans retard excessif et en tout état de cause dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la notification, et assume les frais du remboursement;**

**(b) le consommateur retourne les biens au vendeur aux frais de ce dernier, sans retard excessif et en tout état de cause dans un délai de 14 jours à compter de l'envoi de la notification de résiliation;**

**(c) lorsque les biens ne peuvent être retournés en raison de leur destruction ou de leur perte, le consommateur paie au vendeur la valeur monétaire que les biens non conformes auraient eue à la date à laquelle le retour devait être effectué, si le consommateur les avait conservés jusqu'à cette date sans qu'ils soient détruits ou perdus, à moins que la destruction ou la perte ait été causée par la non-conformité des biens avec le contrat; et**

**(d) le consommateur ne paie pour la dépréciation des biens que dans la mesure où celle-ci est supérieure à la dépréciation liée à un usage régulier. Le paiement pour dépréciation n'excède pas le prix payé pour les biens.**

Or. en

## **Amendement 55**

### **Proposition de directive Article 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 13 bis**

##### **Obligations du vendeur en cas de résiliation**

- 1. Lorsque le consommateur résilie le contrat dans son intégralité, le vendeur lui rembourse le prix payé, sans retard excessif et, en tout état de cause, dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la déclaration dénuée d'ambiguïté annonçant la résiliation du contrat, visée à l'article 13, paragraphe 1, et assume les frais du remboursement.**
- 2. Lorsque le consommateur résilie une partie du contrat en vertu de l'article 13, paragraphe 2, le vendeur lui rembourse la partie du prix payé qui correspond aux biens non conformes au contrat et à tout autre bien que le consommateur a acquis en tant qu'accessoire de ces biens non conformes.**

Or. en

#### *Justification*

*Découle de l'article 13, paragraphe 3, point a). L'ajout du paragraphe 2 à cet article 13 bis vise à régler la résiliation partielle du contrat, mentionnée à l'article 13, paragraphe 2.*

## **Amendement 56**

### **Proposition de directive Article 13 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 13 ter**

##### **Obligations du consommateur en cas de résiliation**

*Lorsque le consommateur résilie le contrat dans son intégralité ou à l'égard de certains des biens livrés en exécution du contrat conformément à l'article 13, paragraphe 2:*

*(a) il retourne les biens non conformes au vendeur aux frais de ce dernier, sans retard excessif et, en tout état de cause, dans un délai de 14 jours à compter de l'envoi de la déclaration dénuée d'ambiguïté annonçant la résiliation du contrat;*

*(b) lorsque les biens ne peuvent être retournés en raison de leur destruction ou de leur perte, le consommateur paie au vendeur la valeur monétaire que les biens non conformes auraient eue à la date à laquelle le retour devait être effectué, si le consommateur les avait conservés jusqu'à cette date sans qu'ils soient détruits ou perdus, à moins que la destruction ou la perte ait été causée par la non-conformité des biens avec le contrat; et*

*(c) le consommateur ne paie pour la dépréciation éventuelle des biens que dans la mesure où celle-ci est supérieure à la dépréciation liée à un usage régulier. Le paiement pour cette dépréciation n'excède pas le prix payé pour les biens.*

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement est une reprise de l'article 13, paragraphe 3, points b), c) et d).*

#### **Amendement 57**

#### **Proposition de directive Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Dans le cas de biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir d'un délai plus court que celui***

*prévu au paragraphe 1. Ce délai ne peut être inférieur à un an.*

Or. en

*Justification*

*Reprise de l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 1999/44/CE.*

**Amendement 58**

**Proposition de directive**

**Article 15 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. La déclaration de garantie est *mise à disposition sur un support durable* et *rédigée en termes clairs et intelligibles*. Elle comprend les éléments suivants:

*Amendement*

2. La déclaration de garantie est *rédigée en termes clairs et intelligibles* et *est mise à la disposition du consommateur à sa demande*. Elle comprend les éléments suivants:

Or. en

**Amendement 59**

**Proposition de directive**

**Article 15 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) les clauses de la garantie commerciale qui vont au-delà des droits légaux du consommateur, des informations sur la durée, les possibilités de transfert, le champ d'application territorial et l'existence éventuelle de frais que le consommateur pourrait avoir à supporter pour bénéficier de la garantie commerciale, le nom et l'adresse du garant et, s'ils sont différents, le nom et l'adresse de la personne à laquelle toute réclamation doit être adressée ainsi que la procédure d'introduction de la réclamation.

*Amendement*

(b) les clauses de la garantie commerciale qui vont au-delà des droits légaux du consommateur *prévus par la présente directive*, des informations sur la durée, les possibilités de transfert, le champ d'application territorial et l'existence éventuelle de frais que le consommateur pourrait avoir à supporter pour bénéficier de la garantie commerciale, le nom et l'adresse du garant et, s'ils sont différents, le nom et l'adresse de la personne à laquelle toute réclamation doit être adressée ainsi que la procédure d'introduction de la réclamation.

## Amendement 60

### Proposition de directive Article 15 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres peuvent fixer des règles supplémentaires sur les garanties commerciales, pour autant que ces règles ne diminuent pas la protection prévue au présent article.

#### *Amendement*

4. Les États membres peuvent fixer des règles supplémentaires sur les garanties commerciales, ***dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par le présent article et*** pour autant que ces règles ne diminuent pas la protection prévue au présent article.

Or. en

#### *Justification*

*Alignement sur le considérant 14 de cette proposition.*

## Amendement 61

### Proposition de directive Article 16 – alinéa unique

#### *Texte proposé par la Commission*

Lorsque la responsabilité du vendeur est engagée vis-à-vis du consommateur en raison d'une non-conformité avec le contrat résultant d'un acte ou d'une omission commis par une personne ***située plus en amont*** dans la chaîne de transactions, le vendeur a le droit de se retourner contre le ou les responsables dans la chaîne de transactions. Le droit national détermine le ou les personnes contre lesquelles le vendeur peut se retourner, ainsi que les actions et les conditions d'exercice pertinentes.

#### *Amendement*

Lorsque la responsabilité du vendeur est engagée vis-à-vis du consommateur en raison d'une non-conformité avec le contrat résultant d'un acte ou d'une omission commis par une personne ***antérieurement*** dans la chaîne de transactions, le vendeur a le droit de se retourner contre le ou les responsables dans la chaîne de transactions. Le droit national détermine le ou les personnes contre lesquelles le vendeur peut se retourner, ainsi que les actions et les conditions d'exercice pertinentes.

Or. en

*Justification*

*Alignement sur l'article 4 de la directive sur les ventes aux consommateurs.*

**Amendement 62**

**Proposition de directive**

**Article 19 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Modifications *de la directive 1999/44/CE*,  
du règlement (CE) n° 2006/2004 et de la  
directive 2009/22/CE

Modifications du règlement (CE)  
n° 2006/2004 et de la directive 2009/22/CE

Or. en

**Amendement 63**

**Proposition de directive**

**Article 19 – paragraphe 1**

Directive 1999/44/CE

Article 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**1. L'article 1<sup>er</sup> de la directive  
1999/44/CE est modifié comme suit:**

**supprimé**

**a) le paragraphe 1 est remplacé par  
le texte suivant:**

**«1. La présente directive a pour objet  
de rapprocher les dispositions législatives,  
réglementaires et administratives des  
États membres portant sur certains  
aspects des contrats de vente et des  
garanties des biens de consommation,  
hormis les contrats de vente à distance, en  
vue d'assurer une protection uniforme  
minimale des consommateurs dans le  
cadre du marché intérieur.»**

**b) le paragraphe 2 est modifié comme  
suit:**

**i) le point f) est remplacé par le texte  
suivant:**

«f) «réparation»: en cas de défaut de conformité, la mise en conformité du bien par rapport au contrat;»

ii) le point suivant est ajouté:

«g) «contrat de vente à distance»: tout contrat de vente conclu dans le cadre d'un système à distance organisé, sans la présence physique simultanée du vendeur et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, y compris via l'internet, jusques et y compris le moment où le contrat est conclu».

Or. en

#### *Justification*

*Cette suppression découle de l'extension du champ d'application de cette proposition de directive, ainsi que de l'abrogation de la directive 1999/44/CE visée à l'article 19 bis.*

#### **Amendement 64**

##### **Proposition de directive Article 19 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 19 bis*

*Abrogation*

***La directive 1999/44/CE est abrogée à compter du (date d'entrée en vigueur de la présente directive). Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.***

Or. en

#### *Justification*

*La directive sur les ventes aux consommateurs doit être abrogée dès lors que le champ d'application de la présente directive est étendu aux ventes hors ligne. La formulation est reprise de l'article 31 de la directive sur les droits des consommateurs.*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

### I. Introduction

Le 9 décembre 2015, la Commission européenne a rendu publique sa proposition de directive concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens. À travers ce texte, elle vise à éliminer les obstacles juridiques au commerce électronique transfrontalier, un secteur au potentiel largement inexploité. Le rapporteur salue cette nouvelle tentative destinée à mieux harmoniser le droit européen des contrats à la consommation, car non seulement elle encouragera les vendeurs et les consommateurs à s'engager davantage sur le terrain des ventes transfrontalières, mais elle permettra aussi à tous les acteurs de cueillir les fruits d'un véritable marché unique (y compris numérique).

Après avoir consulté très amplement la plupart de ces acteurs – des représentants des consommateurs, des entreprises et des groupes d'intérêts européens et nationaux –, le rapporteur retient les principaux enseignements suivants, qui ne sont, à ce stade, que préliminaires:

1. une **harmonisation complète** est essentielle pour éliminer les obstacles juridiques qui entravent encore le parachèvement du marché unique et du marché unique numérique;
2. face à la complexité et à la stratification de l'acquis de l'Union dans le domaine de la consommation, **un ensemble unique de règles sur les ventes à distance et les ventes en face à face** allégerait et simplifierait considérablement le droit européen des contrats à la consommation;
3. rien n'indique que les droits des consommateurs, tels que la plupart des États membres de l'Union les appliquent actuellement, ne soient inopérants, ni dans leur étendue ni dans leur degré de profondeur, au point de nécessiter leur renforcement. Le rapporteur ne propose donc **pas de modification substantielle** de ces droits.

À la lumière de ce qui précède, le rapporteur a rédigé le présent rapport.

Avant d'exposer les principales modifications qu'il entend apporter à la proposition de la Commission, le rapporteur estime qu'il n'est pas inutile d'expliquer pourquoi il faut tendre à une harmonisation complète du droit des contrats à la consommation.

### II. Plaidoyer pour une harmonisation complète

La proposition de la Commission s'appuie sur le constat maintes fois souligné du manque d'harmonisation de la législation sur les ventes aux consommateurs, qui la rend hétéroclite et qui laisse perdurer des obstacles importants sur le marché intérieur, qui sont préjudiciables aux entreprises comme aux consommateurs. La Commission propose donc d'harmoniser complètement, mais d'une manière ordonnée, les principaux éléments des contrats de vente de biens entre les entreprises et les consommateurs. Ce nouveau cadre juridique n'est pas uniquement destiné à accroître la confiance des consommateurs, qui auraient, de ce fait, moins de réticences à effectuer des achats transfrontaliers en ligne, il devrait aussi réduire les frais de transaction et améliorer la sécurité juridique, ce qui faciliterait la tâche des entreprises, en particulier des PME, désireuses de déployer leurs ventes sur tout le territoire de l'Union.

L'analyse de la mise en œuvre du cadre juridique actuellement en vigueur, à commencer par la directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de

consommation (ci-après la directive sur les ventes aux consommateurs) montre qu'il reste incontestablement très fragmenté. On y relève plus particulièrement les principales divergences et variantes suivantes dans les dispositifs de protection des consommateurs:

- **quatre modes de dédommagement hiérarchisés:** aux termes de la directive sur les ventes aux consommateurs, lorsqu'un bien n'est pas conforme au contrat, ceux-ci peuvent d'abord en demander la réparation ou le remplacement au vendeur. Si ces opérations ne sont pas faisables, si elles ne sont pas effectuées dans un délai raisonnable ou si elles occasionnent un inconvénient majeur pour le consommateur, celui-ci a droit, dans un second temps, à une réduction sur le prix du bien ou peut résilier le contrat de vente. Seize États membres appliquent ce système<sup>1</sup>. Six autres<sup>2</sup> vont au-delà de ces obligations minimales et laissent d'emblée au consommateur le libre choix entre les quatre possibilités: la réparation, le remplacement, la réduction du prix ou la résiliation du contrat. Dix États<sup>3</sup> laissent le libre choix du mode de dédommagement, mais quatre d'entre eux<sup>4</sup> le limitent par le droit du vendeur à remédier au défaut de conformité ou par d'autres conditions, ce qui revient, de fait, à rétablir la hiérarchie entre les modes de dédommagement. Enfin, deux États membres, le Royaume-Uni et l'Irlande, appliquent cette hiérarchie, mais y ajoutent un mode de dédommagement supplémentaire, celui, pour le consommateur, de refuser un bien non conforme dans un bref délai;
- **trois délais différents pour le renversement de la charge de la preuve:** sauf si le vendeur en apporte la preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de cette délivrance, sauf lorsque cette présomption n'est pas compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité. Vingt-cinq États membres appliquent ce délai de six mois, mais trois l'ont étendu: un an en Pologne, deux ans en France et au Portugal;
- **quatre périodes légales de garantie:** le vendeur peut être tenu pour responsable des défauts de conformité présents au moment de la délivrance du bien pendant une période minimale de deux ans. Cette période est en vigueur dans vingt-trois États membres. La Suède l'a allongée à trois ans, tandis que la Finlande et les Pays-Bas l'adaptent en fonction de la durée de vie escomptée des produits. L'Irlande et le Royaume-Uni ne prévoient aucune période de garantie légale précise, mais les droits du consommateur sont limités par un délai de prescription;
- **huit délais de notification différents imposés au consommateur:** pour que le consommateur puisse faire valoir son droit au dédommagement, les États membres peuvent l'obliger à informer le vendeur du défaut de conformité dans un délai de deux mois à compter de sa constatation, au-delà duquel il ne peut plus prétendre à un dédommagement. Quatorze États membres<sup>5</sup> appliquent ce délai de deux mois, mais sept<sup>6</sup> n'imposent aucun délai. Les

---

<sup>1</sup> L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, la Lettonie, Malte, les Pays-Bas, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Suède.

<sup>2</sup> La Croatie, la Grèce, la Hongrie, la Lituanie, le Portugal et la Slovénie.

<sup>3</sup> La Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, le Portugal et la Slovénie.

<sup>4</sup> Le Danemark, l'Estonie, le Luxembourg et la Pologne.

<sup>5</sup> La Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la Roumanie et la Slovénie.

<sup>6</sup> L'Allemagne, l'Autriche, la France, la Grèce, l'Irlande, la Pologne et le Royaume-Uni.

autres États membres prévoient des périodes variables: «dans un délai raisonnable»<sup>1</sup>, «sans retard excessif»<sup>2</sup>, «rapidement»<sup>3</sup>, «immédiatement»<sup>4</sup> ou «dans un délai de six mois»<sup>5</sup>.

Ces constats ont conforté le rapporteur dans sa conviction que l'harmonisation complète, inscrite à l'article 3 de la proposition de la Commission, est la voie réglementaire qu'il faut suivre. Bien entendu, il n'ignore pas que le Conseil la conteste et qu'elle soulève également des objections au sein de la commission IMCO et au-delà. Une décision définitive sur l'harmonisation complète est hautement préférable, mais elle ne pourra être prise que lorsque ses principales règles auront fait l'objet d'un accord. Quoi qu'il en soit, le rapporteur entend instaurer, dans son projet de rapport et dans les négociations à venir avec les membres de la commission IMCO, un juste équilibre entre un niveau élevé de protection du consommateur et un ensemble moderne et réaliste de règles communes sur les contrats à la consommation, qui devrait ouvrir la voie à un accord sur une harmonisation complète.

### **III. Modifications spécifiques**

#### **1. Extension du champ d'application de la directive (article 1<sup>er</sup>)**

Le rapporteur propose d'étendre le champ d'application de la directive aux ventes hors ligne, car il estime que la distinction entre les ventes en ligne et les ventes en face à face ne ferait que morceler l'acquis encore davantage, une fragmentation qui générerait des frais de transaction supplémentaires pour les entreprises et qui créerait de la confusion parmi les consommateurs, qui ne jouiraient pas des mêmes droits suivant qu'ils font des achats en ligne ou hors ligne. L'extension du champ d'application est un souhait des membres de la commission IMCO, tous groupes politiques confondus, et les résultats du programme REFIT appliqué à la directive 1999/44/CE plaident également en sa faveur. Par conséquent, cette directive doit être abrogée (article 19 bis) et les modifications qu'y prévoit l'article 19 doivent être supprimées.

#### **2. Relation avec l'acquis sur les droits de la consommation**

La proposition à l'examen est, pour le rapporteur, une nouvelle étape du développement de l'acquis de l'Union sur les droits de la consommation, dont les règles déjà en vigueur sont appelées à subsister, notamment la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs. Il a convenu, avec les corapporteurs de la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique, d'harmoniser les deux propositions autant que possible, tout en respectant les différences propres à leurs thèmes respectifs. Ainsi, le nouvel article 2 bis, paragraphe 3, et le considérant 13 précisent à présent que les biens matériels qui contiennent du contenu numérique intégré entrent dans le champ d'application de la proposition sur le contenu numérique.

#### **3. Conformité avec le contrat (articles 3 bis, 4 et 5)**

La nouvelle disposition générique à l'article 3 bis précise que les biens doivent répondre à des critères de conformité subjectifs et objectifs, énoncés aux articles 4 et 5. Le rapporteur ne propose aucune modification de fond de ces critères.

---

<sup>1</sup> Le Danemark, la Lituanie et la Suède.

<sup>2</sup> La République tchèque.

<sup>3</sup> Les Pays-Bas.

<sup>4</sup> La Hongrie.

<sup>5</sup> La Slovaquie.

#### **4. Moment de la détermination de la conformité (article 8)**

Le rapporteur se félicite de constater que la proposition de la Commission aborde le moment de la détermination de la conformité d'un bien installé. Toutefois, il a estimé nécessaire de clarifier la distinction entre les scénarios d'installation visés à l'article 6 et à l'article 8 afin d'éviter des confusions quant aux délais applicables à la détermination de la conformité.

#### **5. Charge de la preuve (article 8 bis)**

En ce qui concerne la charge de la preuve du défaut de conformité, le rapporteur propose de conserver le système prévu par la directive sur les ventes aux consommateurs, ne serait-ce que dans la perspective d'une harmonisation complète de la législation. Sur cette question, les avis sont partagés au sein de la commission IMCO. Le rapporteur attend donc la poursuite des discussions et le dépôt de nouveaux amendements avant de proposer un compromis qui satisfasse à la fois les intérêts des consommateurs et ceux des vendeurs. Dans l'intervalle, il a ajouté une clarification au considérant 26 afin d'aligner la proposition de directive sur l'arrêt Faber<sup>1</sup>.

#### **6. Modes de dédommagement des consommateurs (articles 9 à 13 ter)**

##### **a. Modes de dédommagement (article 9)**

Le rapporteur conserve la hiérarchie des modes de dédommagement que la Commission propose et précise, au paragraphe 3, que le consommateur a le droit de résilier le contrat lorsque le défaut de conformité n'est pas mineur. Il reprend, en cela, l'intention visée à l'article 3, paragraphe 6, de la directive 1999/44/CE. Il reprend également, à l'article 8, paragraphe 5, de la proposition à l'examen des éléments de l'article 2, paragraphe 3, de ladite directive. On pourrait objecter que cette modification fait double emploi avec l'article 4, paragraphe 3, mais ce n'est pas le cas. En effet, cet article porte sur la possibilité de déroger, contractuellement, aux critères objectifs de conformité, par exemple, tandis que l'article 9, paragraphe 5, évoque les circonstances dans lesquelles le consommateur ne peut prétendre à un dédommagement. C'est particulièrement important dans les situations visées à l'article 10, paragraphe 2.

##### **b. Remplacement des biens (article 10)**

Les modifications proposées à l'article 10 sont essentiellement des clarifications au regard de la jurisprudence de la Cour de justice. Le paragraphe 2, par exemple, codifie certains points de la jurisprudence Weber/Putz<sup>2</sup>. Il était en effet nécessaire, dans ce contexte, de préciser que le vendeur peut choisir le mode de remplacement de biens non conformes déjà installés lorsqu'il n'est pas possible de les réparer. En outre, le considérant 27 modifié précise que lorsque les frais sont disproportionnés pour le vendeur, le droit du consommateur au remboursement du coût de l'enlèvement des biens non conformes et de leur remplacement peut être limité au paiement d'un montant proportionné par le vendeur.

##### **c. Résiliation du contrat (articles 13, 13 bis et 13 ter)**

Les règles qui président à la résiliation du contrat de vente suivent la structure de celles relatives à la conformité: l'article 13 contient une disposition générique, le nouvel article 13 bis précise les obligations du vendeur en cas de résiliation, énoncées jusqu'ici à l'article 13, paragraphe 3, point b), le nouvel article 13 bis, paragraphe 2, souligne les

---

<sup>1</sup> Arrêt dans l'affaire Faber / Autobedrijf Hazet Oethen BV, C-497/13, ECLI:EU:C:2015:357, point 71.

<sup>2</sup> Arrêt dans les affaires jointes Gebr. Weber et al. / J. Wittmer et al., C-65/09 et C-87/09, EU:C:2011:396, point 74.

obligations du vendeur en cas de résiliation partielle au sens de l'ancien article 13, paragraphe 2, et enfin le nouvel article 13 ter est une reprise inchangée de l'ancien article 13, paragraphe 3, points b), c) et d).

#### **7. Durée de la responsabilité du vendeur de biens d'occasion (article 14)**

Pour conclure, le rapporteur reprend, dans la proposition à l'examen, le contenu de l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 1999/44/CE, sur la durée de la responsabilité du vendeur concernant les biens d'occasion.